

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

le Syndicat intercommunal de transport scolaire du Saint Maixentais représenté par sa Présidente, Mme Florence Ménard, dûment habilitée,  
ci-après dénommé « le Syndicat »

et

la commune de Melle représentée par son Maire, M. Sylvain Griffault, habilité par la délibération n° ..... du .....  
ci-après dénommée « la Commune ».

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 61 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : Durée de la mise à disposition et conditions d'emploi**

Du 21 septembre au 31 octobre 2022, le Syndicat met Mme Pascale Pichelin à la disposition de la Commune à raison de trois jours par semaine et 8h par jour les mardi-mercredi-jeudi.

Son lieu de travail est en mairie de Melle.

Dans le cas où une augmentation du temps de travail serait souhaitée et possible et dans le cas où une prolongation serait souhaitée et possible, les parties s'entendront sur les nouveaux termes et signeront un avenant à cet effet.

Mme Pichelin reste placée sous l'autorité hiérarchique de Mme la Présidente du Syndicat qui gère sa situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline).

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par l'employeur de Mme Pichelin, à savoir le Syndicat.

#### **Article 2 : Nature des fonctions exercées par le personnel mis à disposition**

Mme Pichelin est mise à disposition pour assurer des tâches administratives au sein du Service Ressources et Moyens, pour la commune et son CCAS, dans le domaine de la gestion du personnel : (rémunération, absences, carrière).

#### **Article 3 : Rémunération de l'agent – remboursement au Syndicat**

Le Syndicat verse à Mme Pichelin la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Commune ne verse aucun complément de rémunération.

La Commune rembourse au Syndicat le montant de la rémunération et des charges sociales versée à Mme Pichelin pour la durée de la mise à disposition.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

#### **Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité**

À la demande du Syndicat, la Commune pourra établir un rapport sur la manière de servir de Mme Pichelin après un entretien individuel, en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire, le Syndicat est saisi par la Commune.

#### **Article 5 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de Madame Pichelin peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, dans le respect d'un délai de préavis de trois jours ouvrés, à la demande de l'intéressée, du Syndicat ou de la commune ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre les deux collectivités.

#### **Article 6 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

La présente convention est :

- notifiée à l'intéressée,
- transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition signée du Syndicat, au Représentant de l'État

Copie est adressée au :

- à M. le Président du Centre de Gestion 79,
- Mme/M. le Comptable des collectivités signataires.

Fait en double exemplaire,

À Souvigné, le .....,

Pour le Syndicat,  
Mme Florence Ménard  
Présidente

À Melle, le .....

Pour la commune,  
M. Sylvain Griffault  
Maire